

VS_GERICHTE A1 20 42 vom 18. Mai 2020

VS Kantonsgericht, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_42

FR: VS_GERICHTE A1 20 42 du 18 mai 2020

IT: VS_GERICHTE A1 20 42 del 18 maggio 2020

Regeste

A1 20 42 ARRÊT DU 18 MAI 2020 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner, juges, Tristan Maret, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Maître M_____, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose le recourant à Y et Z_____, tiers concernés, et au CONSEIL COMMUNAL DE A_____, autre autorité (Construction & urbanisme ; nouvel arrêt à la suite d'un renvoi du Tribunal fédéral) recours de droit administratif contre la décision du 8 août 2018

Erwägungen

E. 15

juillet 2016, cas échéant pour qu'elle renvoie l'affaire au Conseil d'Etat ou à la commune de A_____ dans le respect du droit d'être entendu de l'intéressé. Il convient donc aujourd'hui de rendre un nouveau jugement en tenant compte des griefs du recourant, mais en étant lié par les faits retenus dans l'arrêt de renvoi. 1.2. Le recours de droit administratif du 19 septembre 2018 est recevable (art. 78 al. 1 let. a, 80 al. 1 let. b et c, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Il en va différemment de la conclusion contenue dans la détermination du recourant du

E. 20

mars 2020. Les intimés se plaignent aussi du caractère dangereux du muret érigé par le recourant. Selon eux, l'état de ce parapet se serait fortement dégradé, de sorte que des éléments auraient chu sur leur bien-fonds. Ils déposent diverses photographies à l'appui de ces allégués. L'on se contentera de rappeler que l'article 28 alinéa 3 LC (art. 27 al. 3 aLC), il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect des prescriptions et des règles prévalant en matière de construction. L'on ne perçoit donc pas en quoi les

- 14 -

problèmes de sécurité mis en évidence par les intimés seraient pertinents dans le cadre de la cause, qui a trait au point de savoir si le muret critiqué peut être légalement autorisé ou s'il doit être démoli ou modifié. Quant aux considérations alléguées par les intimés en lien avec la condamnation pénale du 18 juillet 2019 prononcée à l'encontre du recourant pour injure et voies de fait (art. 126 al. 1 et 177 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 – CP ; RS 311.0), elles ne sauraient influencer le sort des procès, dont l'objet est de déterminer si l'ordre de remise en état du 15 juillet 2016 est ou non conforme au droit public des constructions. Cet argument doit donc, lui aussi, d'emblée être écarté. Pour le surplus, le renvoi que font les intimés à leurs écritures précédentes, notamment à celle du 23 mars 2018 adressée au SAIC, n'ont pas à faire l'objet de développements complémentaires, du

moment que les considérations qui y étaient évoquées ont d'ores et déjà fait l'objet d'un examen exhaustif dans l'ACDP A1 18 196 du 15 juillet 2019. 6. Attendu ce qui précède, le recours est admis dans la mesure de sa recevabilité au sens du considérant 5.3 ; l'affaire est renvoyée au Conseil d'Etat pour instruction complémentaire et nouvelle décision (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 7. L'issue du présent litige commande de mettre les frais à charge des époux Y et Z_____, qui supportent également leurs frais d'intervention (art. 89 al. 1 et al. 4 et art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). 8. Ayant gain de cause, X_____ a droit à des dépens. Ceux-ci seront arrêtés à 2400 fr. au total (débours et TVA compris), sur le vu du travail réalisé par Me M_____ devant les deux instances de recours, qui a consisté principalement en la rédaction d'une requête d'effet suspensif de 6 pages, d'un mémoire de recours administratif de 9 pages, d'une détermination de 4 pages et de quelques correspondances adressées au Conseil d'Etat, d'un mémoire de recours de droit administratif de 11 pages et de deux déterminations (1 page et demie et 8 pages) adressés à la Cour de céans (cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 LTar). Ces 2400 fr. de dépens seront versés par la commune de A_____, qui succombe.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.